

3ème section (lue le 29 novembre 1985)

.....

Considérant qu'il est constant que M., titulaire d'une pension d'invalidité au taux de 60% en raison de séquelles de tuberculose pulmonaire avec notamment des poussées bronchitiques à répétitions, a présenté une demande de révision de ladite pension pour une bronchite chronique entraînant une insuffisance respiratoire; que, pour faire droit à cette demande, la cour régionale, se fondant sur le rapport d'un des experts commis par le tribunal départemental, lequel avait conclu que la dissociation de la bronchite chronique des séquelles de tuberculose s'avérait médicalement impossible, a augmenté le taux de l'infirmité déjà pensionnée;

Considérant que si la question de savoir si plusieurs éléments d'invalidité constatés chez un demandeur de pension constituent une infirmité unique ou des infirmités multiples dont l'évaluation doit être faite conformément aux dispositions de l'article L. 14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est une question de fait relevant du pouvoir souverain d'appréciation de la cour régionale, cette règle ne saurait s'appliquer au cas où une disposition du guide-barème prévu à l'article L.9 du même code, lequel conserve sur ce point, même après l'intervention de la loi du 27 janvier 1942 reprise à l'article L. 10 dudit code, un caractère impératif, donne des éléments de l'invalidité dont s'agit une description telle que ceux-ci doivent être regardés comme constituant soit une infirmité unique soit des infirmités multiples;

Considérant que la bronchite chronique et la tuberculose pulmonaire sont mentionnées au guide-barème avec une description telle qu'elles doivent être regardées comme constitutives d'infirmités distinctes; que, dès lors, la cour a méconnu les dispositions de l'article L. 14 du même code aux termes desquelles, en cas d'infirmités multiples, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave, et pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante; qu'il résulte de ce qui précède que est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué;

DECIDE :

Article 1er - L'arrêt du 28 mars 1983 de la cour régionale des pensions de Colmar est annulé.

.....